



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

N° 41-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage avicole  
exploité par le GAEC BERNARD  
au lieu-dit Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF  
(siège social : Restambras à KERGLOFF)**

RAA-Arrêté n° 2016113-0003 du 22 avril 2016

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 334/88 A du 02 février 1989 complété par les arrêtés préfectoraux n° 96/03 A du 28 mars 2003 et n° 12-2009/AE du 15 janvier 2009 autorisant l'EARL BERNARD (siège social : Restambras à KERGLOFF), à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits Restambras et Kerglien à KERGLOFF ;
- VU le changement de statut juridique en date du 20 mai 2015 délivré au nom du GAEC BERNARD (du statut EARL l'exploitation devient GAEC : extrait de Kbis du 20 mai 2015) ;

VU la demande présentée le 13 août 2014 et complétée le 26 février 2015 par le GAEC BERNARD (*siège social : Restambras à KERGLIFF*), pour l'enregistrement de ses installations aux lieux-dits Restambras et Kerglien 1 à KERGLIFF dans le cadre de la restructuration d'un élevage avicole et bovin suite à la reprise d'une exploitation ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 mars 2015

VU le rapport n° 2016-01780 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 mars 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERNARD en date du 13 août 2014 complétée le 26 février 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

**Les installations de l'élevage avicole exploitées par le GAEC BERNARD sur le site de Kerglien 1 sur la commune de KERGLIFF (*siège social : Restambras à KERGLIFF*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2111	<p>Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p><b>2. Autres installations que celles visées en 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000</b></p>	<p><u>Site de Kerglien 1 à KERGLOFF</u></p> <p><b>30600 emplacements de volailles</b></p>	<b>E</b>

(\*)E enregistrement

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°334/88 A du 02/02/1989 complété par les arrêtés préfectoraux n° 96/03 A du 28/03/2003 et n°12-2009/AE du 15/01/2009), qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

#### **Précautions à mettre en œuvre sur l'îlot n° 11 situé dans la zone NATURA 2000**

- ◆ Privilégier la régénération naturelle des végétaux (frênes, aulnes, saules, bouleaux, noisetiers).
- ◆ Eliminer les plantes envahissantes (rhododendrons, lauriers palmes,...).
- ◆ Laisser sur place les arbres morts (1 à 5 par hectare) permettant le développement d'insectes qui serviront de proies aux chauves-souris.
- ◆ Maintenir les arbres creux servant d'abris aux chauves-souris.

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 22 AVR. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONJET-JOURDRAN

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC BERNARD - KERGLOFF